



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

14/09/2015

AP

ceduc

sub 2

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

**Arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions applicables pour les
installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
Société HAMON THERMAL à ARROU (n° ICPE : 0100.06429)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions du 22 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 9 juillet 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que l'établissement d'ARROU de la société HAMON THERMAL comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

CONSIDERANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant par lettre du 15 août 2015 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - La société HAMON THERMAL est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte qui s'y substitue, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 pour son établissement d'ARROU.

Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral prescriptions spéciales du 19 mars 2004.

Article 2 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune d'ARROU et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie d'ARROU pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire d'ARROU qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'ARROU, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 14 SEP. 2015

LE PREFET,

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER